

**I.R.E.C**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 64 028,59 €

9 rue Duplex  
75015 PARIS

*Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris*

**Mr Damien VERLET**

9 cour Joncheret  
78112 FOURQUEUX

*Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Versailles*

**Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à  
l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2017**

**CONFEDERATION GENERALE DU  
TRAVAIL FORCE OUVRIERE**

**141 Avenue du Maine**

**75680 PARIS CEDEX 14**

**I.R.E.C**

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 64 028,59 €

9 rue Duplex  
75015 PARIS

*Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris*

**Mr Damien VERLET**

9 cour Joncheret  
78112 FOURQUEUX

*Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Versailles*

**CONFEDERATION GENERALE DU  
TRAVAIL FORCE OUVRIERE**

141 Avenue du Maine

75680 PARIS CEDEX 14

**Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à  
l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2017**

Au secrétaire général,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la confédération générale du travail F.O et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été approuvés par la commission de contrôle et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

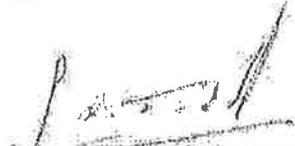
- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité de l'organisation attributaire ou les rapports d'attestations des commissaires aux comptes des entités affiliées ou les autres justificatifs estimés pertinents, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

PARIS, le 21 juin 2018

Les Commissaires aux comptes

I.R.E.C

  
Guy de LA TOUR d'ARTAISE

  
Damien VERLET



**Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs**

**Rapport annuel 2017  
de la Confédération Générale du Travail  
FORCE OUVRIERE des crédits perçus**

# SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	<b>p. 3</b>
<b>I - Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter la Cgt-FO que les crédits ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail</b>	<b>p. 5</b>
<b>II - Identification des crédits octroyés à la Cgt-FO par l'AGFPN</b> .....	<b>p. 7</b>
<b>III - Identification et description des moyens mis en œuvre par la Cgt-FO pour réaliser chacune des missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail</b>	<b>p. 11</b>
A -Moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission 1, à savoir « politiques menées paritairement et dans le cadre d'organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs, qu'il s'agisse de la conception, de la gestion, de l'animation et de l'évaluation de ces politiques » .....	<b>p. 12</b>
B -Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 2, à savoir « participation aux politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, qu'il s'agisse de la conception, à la mise en œuvre ou du suivi de ces politiques » .....	<b>p. 14</b>
C -Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 3, à savoir « formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation , l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 » .....	<b>p. 16</b>
<b>IV -Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail</b>	<b>p. 21</b>
<b>VI – Signatures du rapport</b> .....	<b>p. 22</b>

# Introduction

L'article 31 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale, a prévu la constitution d'un fonds paritaire de financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Dès lors, en application des articles L. 2135-9 et suivants du code du travail issus de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, et conformément à l'article L. 2135-15 et aux dispositions du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé une association dénommée « AGFPN », Association de Gestion du Fonds Paritaire National.

Cette association gère le fonds pour le financement du dialogue social, contribuant à financer les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en oeuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11 du code du travail comme suit :

- Mission 1 : conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement** et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs 0,016%** ;
- Mission 2 :** participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la **conception, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'Etat** ;
- Mission 3 :** **formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2135-11 ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L.2212-1 au moyen de la **contribution des employeurs 0,016%** et de la **subvention de l'Etat**.

En application de l'article L. 2135-16 du code du travail, la Cgt-FO, bénéficiant de financement du fonds paritaire, a établi ce rapport annuel détaillant ainsi l'utilisation qui a été faite des crédits perçus en 2017.

**I - Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter la Cgt-FO que les crédits ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail**



## Déclaration sur l'honneur

Je soussigné, Pascal PAVAGEAU, Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, sise 141 avenue du Maine à Paris 14<sup>ème</sup>, certifie sur l'honneur que les crédits perçus par la Cgt-Force Ouvrière au titre de l'exercice 2017 pour un montant de 14 962 489 € en provenance de l'AGFPN en application des articles L.2135-9 et suivants du code du travail ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 21 juin 2018

Pascal PAVAGEAU

Secrétaire Général

## **II - Identification des crédits octroyés à la Cgt-FO par l'AGFPN**

Les crédits ont été octroyés par l'AGFPN à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, sur le fondement et selon les modalités définies par loi n°2014-288 du 5 mars 2014 et le décret n°2015-87 du 28 janvier 2015.

Le suivi de la comptabilité de la Cgt-FO étant basé sur la méthode d'une comptabilité d'engagement, les fonds non encore reçus de l'AGFPN au 31 décembre 2017 mais déterminés comme étant rattachés à l'exercice comptable 2017, ont fait l'objet d'un enregistrement en produits à recevoir.

Ces crédits proviennent de deux types de ressources :

- **Une contribution des employeurs** assise sur les rémunérations versées aux salariés du secteur privé et comprise dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Le taux de contribution a été fixé à 0,016% sur les salaires versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle est destinée à financer les activités de la mission 1 et 3.
- **Une subvention de l'Etat**, destinée au financement des missions 2 et 3.

Les répartitions par mission font l'objet de délibérations en Conseil d'administration de l'AGFPN, d'une notification par courrier à l'organisation puis d'un virement bancaire.

## Modalités de versement des crédits

### ■ Crédits issus de la contribution employeur 0,016%

Les sommes versées par l'AGFPN à la Cgt-FO au titre de la contribution employeur, concernent les crédits destinés au financement de la participation aux missions 1 et 3 décrites en introduction du présent rapport.

Ces versements ont été effectués comme suit :

#### ○ au titre de la mission 1

##### ○ part interprofessionnelle (1° du I de l'article R.2135-28 du code du travail) :

- . versement de 575 256 € en date du 22 mai 2017
- . versement de 1 042 652 € en date du 12 juillet 2017
- . versement de 1 006 698 € en date du 18 octobre 2017
- . versement de 970 745 € en date du 22 janvier 2018
- . versement de 400 455 € en date du 23 avril 2018

**Total : 3 995 806 €**

##### ○ part branche (2° du I de l'article R.2135-28 du code du travail) :

- . versement de 545 608 € en date du 22 mai 2017
- . versement de 988 915 € en date du 25 juillet 2017
- . versement de 951 764 € en date du 18 octobre 2017
- . versement de 910 830 € en date du 22 janvier 2018
- . versement de 350 329 € en date du 23 avril 2018

**Total : 3 747 446 €**

- **au titre de la mission 3 (prélèvement 0,016%) :**
  - . versement de 312 337 € en date du 22 mai 2017
  - . versement de 566 110 € en date du 25 juillet 2017
  - . versement de 546 589 € en date du 18 octobre 2017
  - . versement de 527 068 € en date du 22 janvier 2018
  - . versement de 216 147 € en date du 23 avril 2018

**Total :            2 168 251 €**

■ **Crédits issus de la subvention de l'Etat**

La subvention de l'Etat versé à l'AGFPN concerne les crédits destinés au financement de la participation aux missions 2 et 3 décrites en introduction du présent rapport. Ces crédits ont été répartis de la manière suivante :

- **au titre de la mission 3 :**

. 1° de l'article R.2135-31 du code du travail

. versement de 3 631 803 € en date du 7 juin 2017

. trop perçu : (2 978 €)

**S/total :            3 628 825 €**

. 2° de l'article R.2135-31 du code du travail

. versement de 1 127 726 € en date du 7 juin 2017

. trop perçu : (924 €)

**S/total :            1 126 802 €**

- **au titre de la mission 2**

- . versement de 297 126 € en date du 7 juin 2017 (297 784 € - 658 € trop perçu en 2016)
- . trop perçu : (2 425 €)

**Total : 294 701 €**

**TOTAL SUBVENTION ETAT : 5 050 328 €**

### **III - Identification et description des moyens mis en œuvre par la Cgt-FO pour réaliser chacune des missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail**

La Cgt-FO, attributaire des crédits versés par l'AGFPN, a contribué au financement de ses organisations syndicales territoriales (Unions départementales et Unions régionales), et de ses organisations syndicales représentatives au niveau des branches (Fédérations professionnelles) qui lui sont affiliées, pour l'exercice des missions définies à l'article L.2135-11 du code du travail.

Ainsi la Cgt-FO a signé une convention financière avec 63 de ses structures, représentant un montant global de 4 598 000 €, délégrant ainsi une partie des missions liées aux politiques paritaires. Les structures FO volontaires ont procédé au rendu d'un rapport d'utilisation des crédits perçus et d'un rapport d'activité auprès de la Confédération.

Les crédits comptabilisés dans le cadre de ces missions ont été identifiés comme suit :

<b>Missions</b>	<b>Montant des crédits utilisés</b>
Mission n°1 – art. L.2135-11 1°	7 743 252 €
Mission n°2 – art. L.2135-11 2°	295 359 € *
Mission n°3 – art. L.2135-11 3°	6 923 878 €
<b>Total général</b>	<b>14 962 489 €</b>

\*dont 658 € encaissés et comptabilisés en PCA en 2016

**A. Moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission 1, à savoir « politiques menées paritairement et dans le cadre d'organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs, qu'il s'agisse de la conception, de la gestion, de l'animation et de l'évaluation de ces politiques »**

Le paritarisme est un régime d'organisation qui repose sur la parité (Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnelles d'Employeurs). Il s'est construit, à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle et surtout après 1945, par empilement.

Depuis des décennies, les interlocuteurs sociaux ont su en permanence adapter, faire évoluer, consolider les régimes dont ils avaient la charge, non seulement en tenant compte de la conjoncture mais également en anticipant les grands changements notamment démographiques.

Pour la Cgt-FO, non seulement, le paritarisme est une garantie pour les salariés mais c'est également le respect de la négociation collective interprofessionnelle, les régimes paritaires étant par exemple moins sujets aux aléas politiques. « Le paritarisme, c'est avant tout la gestion du salaire différé ! ».

Il faut distinguer le paritarisme de négociation de celui de gestion.

Dans le premier, les Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnelles d'Employeurs signent des accords dans les entreprises et les branches professionnelles : c'est le paritarisme de négociation. Ils négocient aussi des accords au niveau national. Ainsi, c'est par « Accords Nationaux Interprofessionnels » (ANI) que sont fixés les règles des régimes sociaux gérés paritairement. Le pouvoir des Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnelles d'Employeurs sur le droit social est donc très important.

Par ailleurs, les interlocuteurs sociaux gèrent les cotisations et prestations des régimes de protection sociale. Le champ est vaste : caisses de retraites complémentaires (Agirc et Arrco), assurance chômage (Unedic), prévoyance (risque de maladie, incapacité, invalidité et décès) et branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. Les interlocuteurs sociaux pilotent aussi une partie des politiques de formation professionnelle, du handicap et du logement.

De toutes ces fonctions, découlent de nombreux mandats dans diverses commissions nationales, dans les instituts de prévoyance, à l'Unedic, etc., mais aussi au Conseil Economique Social Environnemental (Cese). Enfin, ce sont des représentants des Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnelles d'Employeurs qui siègent aux prud'hommes, dont l'organisation paritaire date de 1948.

Ainsi, situé au cœur du paysage social français, le paritarisme est mis à rude épreuve depuis quelques années, et plus particulièrement depuis l'élection d'Emmanuel MACRON à la présidence de la république française le 7 mai 2017. Un nouveau schéma se dessine, en partie esquissé dans la loi travail et ses ordonnances. Le Président de la République a pour objectif de renforcer le poids de l'Etat notamment dans l'assurance-chômage mais aussi de réformer les retraites, ce qui aura un impact sur les régimes complémentaires.

Dans ce contexte la Cgt-FO, attributaire des crédits versés par l'AGFPN, a participé à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre d'organismes gérés majoritairement par les Organisations Syndicales de Salariés et les Organisations Professionnelles d'Employeurs, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016%.

La Cgt-FO a contribué également au financement de ses organisations syndicales représentatives au niveau des branches (Fédérations professionnelles) et de ses organisations territoriales (Unions départementales et Unions Régionales).

Les actions engagées par l'ensemble des structures Force Ouvrière au titre de cette mission , ont porté notamment sur :

- la participation aux instances des organismes paritaires ;
- les négociations et concertations au niveau des organismes paritaires ;
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social ;
- l'accompagnement des organisations et des équipes militantes sur le dialogue social et les actions revendicatives, etc. ;
- la coordination des différentes branches d'activité ;
- le suivi des conventions collectives ;

## **B. Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 2, à savoir « participation aux politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, qu'il s'agisse de la conception, à la mise en œuvre ou du suivi de ces politiques »**

À sa vocation première qui représente la défense des intérêts matériels et moraux des salariés, l'action de la Cgt-FO a inévitablement une dimension politique au sens où son action est aussi en direction de l'État, garant d'un égal accès aux droits pour l'ensemble des citoyens, dont font partie les salariés. La Cgt-FO ne saurait se désintéresser du fonctionnement d'une instance dont dépend étroitement l'aboutissement de ses revendications et la prise en compte des intérêts dont elle assure la défense.

Depuis la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, les organisations syndicales sont, ou devraient l'être, impliquées dans les politiques économiques et sociales menées par l'Etat en participant à tous types de négociation, de consultation ou d'échanges d'informations avec les représentants du gouvernement.

Les actions engagées par la Cgt-FO au titre de la mission 2, à savoir la participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention de l'Etat portent notamment sur :

- Les positions et revendications concernant les projets de loi et les réformes sociales ;
- Les problèmes sociétaux portant sur les sujets de discriminations, de défense des droits, d'éducation ;
- La sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires ;
- la mission d'évaluation et de propositions sur la mise en œuvre du compte personnel de prévention et de pénibilité ;
- la participation aux concertations et négociations engagées par les pouvoirs publics et notamment aux conférences sociales et environnementales.

Durant sa campagne électorale, Emmanuel Macron a répété à de nombreuses reprises son intention de "gouverner par ordonnance" s'il était élu. Depuis le 7 mai 2017, c'est chose faite.

Le recours aux ordonnances est défini et encadré par l'article 38 de la Constitution. Selon son article 38, le gouvernement MACRON a, "pour l'exécution de son programme", "demander au Parlement l'autorisation de prendre lui-même, et pendant un temps limité, des mesures (ordonnances) relevant normalement de la loi.

Dès le 28 juin 2017, Le Président de la République dévoile son projet de loi d'habilitation à gouverner par ordonnances sur la réforme du droit du travail. Cette loi est promulguée le 15

septembre 2017 (loi N° 2017-1340 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social).

Pas de débat, ni de navette entre l'Assemblée et le Sénat car les ordonnances sont alors prises en conseil des ministres et signées par le président de la république.

Cette technique, où les élus ne peuvent ni discuter ni modifier le texte des ordonnances, a suscité la réaction immédiate de l'ensemble des interlocuteurs sociaux et particulièrement celle de la Cgt-FO.

Tout au long du 2<sup>ème</sup> semestre 2017, les ordonnances ont été au cœur de l'actualité. Elles ont été signées le 22 septembre 2017, publiées au journal officiel dès le 23 septembre 2017 et déjà en vigueur.

Elles concernent essentiellement :

- le renforcement de la négociation collective en entreprise ;
- la fusion des instances représentatives du personnel : création du Comité Economique et Social ;
- la modification des règles du contrat de travail pour ;
- la modification des procédures de ruptures du contrat de travail et du contentieux prud'homal ;
- l'obligation de négociation.

Pendant plusieurs mois, la Cgt-FO a discuté des ordonnances décidées par les pouvoirs publics. Des mois de rapport de force et de combat syndical dans le cadre d'une concertation exigée et obtenue par la Cgt-FO. Les ordonnances faisant plus de 250 pages, la Cgt-FO s'est livrée à une analyse approfondie des textes pour lesquels elle a exercé sa vigilance et sa pression. En tant que syndicat réformiste exigeant, elle s'est battue pied à pied. Des points de désaccords importants demeurent.

La Cgt-FO est également présente dans diverses instances, conseils, commissions, comités de suivi créés par les pouvoirs publics sur des thèmes relevant de la compétence de l'Etat (CNI, CNEFOP, Pôle Emploi, Commission nationale de lutte contre le travail illégal, commission nationale de la négociation collective, COR, HCFIPS, différents comités de suivi de dispositifs publics).

Toutes les politiques publiques menées par le gouvernement (projets de loi, concertation, suivi, ...) ont fait l'objet de la part de la Cgt-FO d'informations à destination de ses structures et de ses adhérents, au travers de circulaires, communiqués de presse, rapports, études, ... Le site internet de la Cgt-FO est mis à jour en permanence sur ces sujets comme sur les autres.

**C. Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 3, à savoir « formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 »**

### **1) Le schéma directeur et les objectifs politiques en matière de formation syndicale**

La Confédération Force Ouvrière prend à sa charge financièrement, via son organisme de formation, le Centre de Formation de Militants Syndicalistes (CFMS), deux types de formation :

- 1.1. interprofessionnelle (stages se déroulant dans les unions départementales ;
- 1.2. par branche professionnelle (stages se déroulant dans les fédérations nationales (programme établi en collaboration avec le CFMS).

Le CFMS a mis en place deux types de parcours : d'une part, un parcours individuel et d'autre part, un parcours collectif.

La porte d'entrée à ces parcours de formation reste l'obligation faite à nos adhérents et militants de suivre, au préalable, le stage « Découverte de FO et moyens d'action du syndicat ». Ce stage est destiné aux adhérents FO qui manifestent un intérêt pour l'action syndicale. Ils doivent être présentés par leur syndicat d'entreprise.

#### **a) Parcours individuel**

Ce parcours concerne les stages correspondants à la formation dite à « dominante individuelle » comme les stages « Découvrir l'économie », « Connaître ses droits », « Rôle du Conseiller du salarié » et « Communication orale ».

Ces stages répondent aux besoins émis par nos structures confédérales (Unions Départementales et Fédérations Nationales) et nos syndicats afin de leur permettre de parfaire leurs connaissances dans des thématiques précises.

#### **b) Parcours collectif**

Ce parcours concerne les stages correspondants à la formation dite à « dominante collective » comme les stages « S'organiser », « Se développer » et « Négocier ».

Ces stages répondent aux besoins de nos syndicats, dans le cadre de la mise en place d'un plan de développement par les équipes syndicales qui composent les syndicats.

## 2) La pratique de l'organisation syndicale en matière de construction de cursus et de sélection des stagiaires

Chaque parcours a son propre cursus de formation.

### a) Parcours individuel

Pour les stages à dominante « individuelle » il existe deux niveaux de formation : le premier étant réservé à l'apprentissage et le second à l'approfondissement des connaissances.

La sélection des stagiaires diffère en fonction des stages.

Il n'est pas demandé de fonction particulière dans le domaine économique.

En ce qui concerne le domaine juridique :

Stage « Connaître ses droits 1 » :

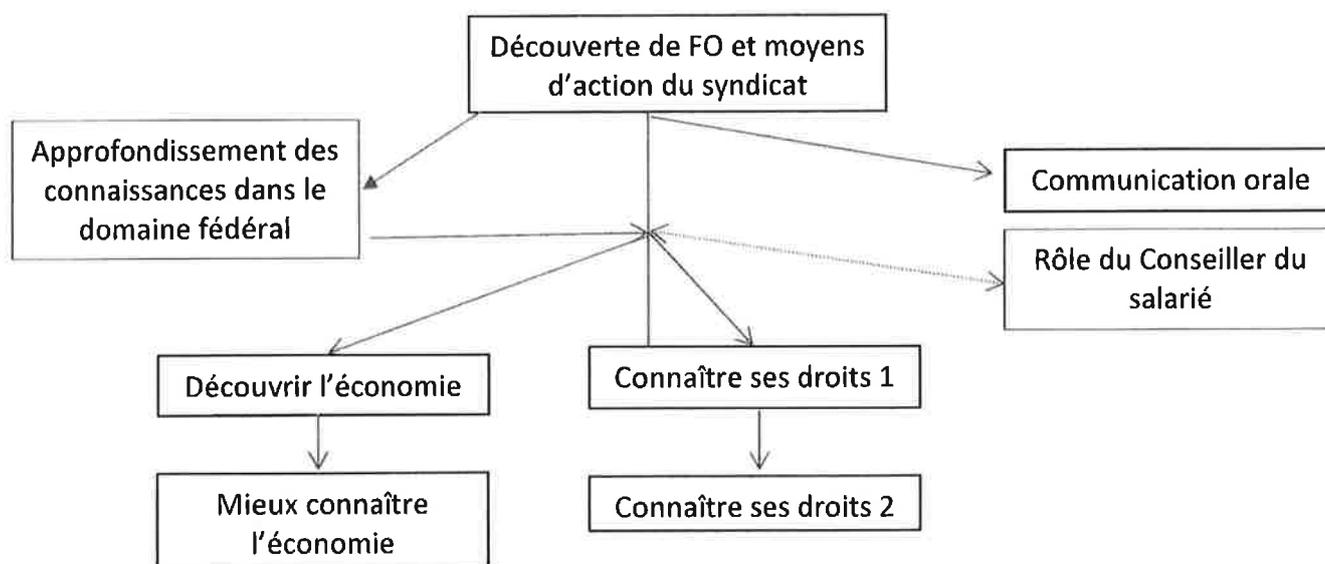
Priorité est donnée aux militants ayant la fonction élective de « Délégué du Personnel », aux membres des CHSCT ainsi qu'aux militants issus de la Fonction Publique ayant à intervenir dans le cadre des contrats de droit privé.

Stage « Connaître ses droits 2 » :

Concerne les militants ayant un mandat au sein d'une structure confédérale (Union Départementale, permanence syndicale...).

Stage « Rôle du Conseiller du salarié » :

S'adresse uniquement aux Conseillers du salarié.



A noter, qu'il n'existe qu'un seul niveau pour le stage « Rôle du Conseiller du salarié ».

Il est également à noter qu'en 2017, le CFMS a formé ses futurs Conseillers Prud'hommes afin de les préparer à leurs nouvelles fonctions.

Le Centre de formation a également proposé le stage « Communication Orale » et « Connaître ses droits 2 », initialement proposé de façon centralisée, à toutes les Unions Départementales afin de répondre aux fortes demandes de l'année précédente.

Un module CHSCT de niveau 2 a été mis en place à la Confédération.

Stage « Communication orale »

Priorité est donnée aux membres du bureau des UD, UL ainsi qu'aux « Délégués Syndicaux » et aux Secrétaires de syndicats amenés à communiquer dans la presse.

## **b) Parcours collectif**

Pour les stages à dominante « collective », il n'existe pas de niveau. Les stages sont transversaux.

### **- Au niveau des syndicats :**

Ces stages sont composés principalement de syndicats (4 à 6 syndicats retenus soit 3 camarades maximum par syndicat).

Ces stages sont construits de façon à sélectionner des équipes syndicales qui ont des fonctions syndicales et/ou électives dans leur syndicat.

Stage « S'organiser »

S'adresse aux militants ayant le mandat de Secrétaire/Secrétaire adjoint et Trésorier/Trésorier adjoint de syndicat ou de section syndicale.

Stage « Trésoriers de syndicat »

La loi du 20 août 2008 sur la représentativité syndicale a obligé la Confédération Force Ouvrière à former ses Trésoriers aux obligations comptables entraînant l'utilisation d'un logiciel adéquat avec l'appui d'un organisme extérieur.

Stage « Se développer »

S'adresse aux militants ayant le mandat de Secrétaire de syndicat/section, aux membres du bureau du syndicat, aux Délégués Syndicaux ainsi qu'aux militants chargés du développement de l'Union Départementale, de l'Union Locale.

Stage « Négocier »

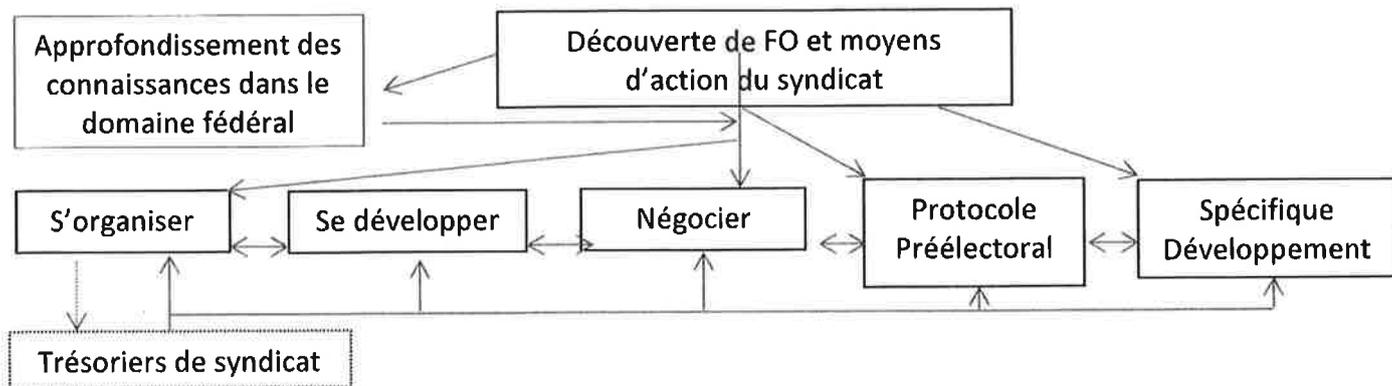
S'adresse aux Délégués syndicaux, aux Délégués du Personnel désignés DS ainsi qu'aux Représentants élus en Comité Technique.

Stage « Protocole préélectoral »

S'adresse aux négociateurs au sein des unions départementales désignés pour la négociation des protocoles préélectorales afin d'appuyer techniquement les délégués syndicaux ou au sein des entreprises où nous ne sommes pas représentés.

Stage « Spécifique Développement »

S'adresse aux équipes syndicales ayant sollicité le secteur développement. Les thèmes abordés sont divers et en lien avec les besoins de ces équipes (communication, campagne électorale, campagne de syndicalisation...)



**- Au niveau des structures confédérales**

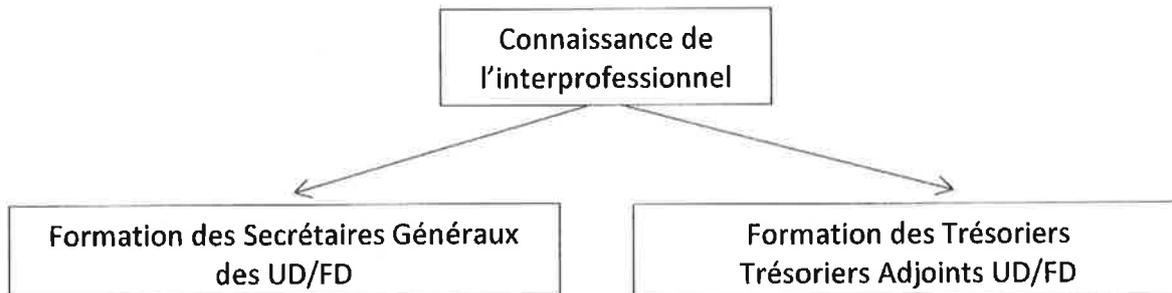
**Stage « Connaissance de l'interprofessionnel »**

S'adresse aux militants élus à la Commission Exécutive ou à la Commission Administrative des Unions Départementales

Etre présentés par les Secrétaires Généraux des Unions Départementales dont ils dépendent.

**Stage « Formation des Secrétaires Généraux d'Unions Départementales et de Fédérations Nationales »**

Le Bureau Confédéral sollicite directement les Secrétaires Généraux d'Unions Départementales et de Fédérations Nationales nouvellement élus.



**Stage « Formation des Trésoriers des Unions Départementales et des Fédérations Nationales »**  
 La loi du 20 août 2008 sur la représentativité syndicale a obligé la Confédération Force Ouvrière à former ses Trésoriers aux obligations comptables entraînant l'utilisation d'un logiciel adéquat avec l'appui d'un organisme extérieur.

**3) Les modalités d'évaluation internes à l'organisation syndicale**

L'ensemble des stages proposé par le CFMS fait l'objet d'une évaluation de fin de stage.

L'évaluation comprend une partie consacrée à la vérification des connaissances, des apports relatifs aux objectifs des stages suivis, une deuxième partie sur les conditions matérielles (tour de table, questionnaire de satisfaction...).

#### **4) La présentation des référentiels de compétences pour les formateurs**

Les animateurs sélectionnés par le CFMS pour dispenser la formation syndicale sont des militants ayant exercé pendant plusieurs années des fonctions syndicales et/ou électives au sein de leur syndicat d'entreprise et dans les structures confédérales.

L'équipe d'animation est régulièrement réunie afin de mettre en commun les expériences vécues, d'échanger, d'actualiser les stages en fonction de l'actualité, de travailler sur des points précis liés à la formation.

Les formations de formateurs sont dispensées avec l'appui d'un organisme extérieur.

#### **5) Marche générale**

Au vu des demandes d'inscription qui sont retournées au CFMS, et après vérification des conditions à remplir par les stagiaires, le CFMS peut, s'il considère que les demandes ne correspondent pas aux objectifs fixés dans le stage proposé, en accord avec la structure confédérale, proposer une formation plus en adéquation avec les besoins des stagiaires.

Le CFMS adresse aux Unions Départementales et aux Fédérations Nationales l'offre de formation.

Celles-ci construisent un plan de formation syndical répondant aux attentes de leurs syndicats, qu'elles lui retournent.

Le CFMS établit un calendrier de stages.

Les Unions Départementales et les Fédérations Nationales sont chargées de lui transmettre les demandes de candidatures.

Le CFMS gère administrativement l'ensemble des stages.

Après vérification des quotas, des conditions à remplir, du respect légal fait à la demande du Congé FESS auprès des employeurs, le CFMS convoquent les militants puis déclenche l'envoi de la documentation.

En fin de stage, une attestation de stage est remise à chaque participant.

Le CFMS règle les frais inhérents aux stages, aux animateurs, aux stagiaires ainsi qu'aux structures d'accueil.

## **IV - Description du processus d'affectation des charges à chaque mission rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail**

La Cgt-FO, pour répondre aux exigences liées à l'article L.2135-16 du code du travail, et en complément de son fonctionnement actuel, a mis en place un référentiel de procédures internes afin de suivre au plus près l'affectation des charges selon les missions 1, 2 et 3.

Chaque dépense de la Confédération (factures, notes de frais ...) suit un circuit de validation ayant plusieurs objectifs :

- authentifier et valider la véracité de la demande de paiement par le secteur ayant fait appel à cette dépense ;
- identifier par ce même secteur l'affectation à l'une des missions ou à une toute autre activité ; cette identification passe par l'utilisation de document interne préétabli nécessitant des informations précises de date, lieu, objet et répartition thématique de la charge ;
- vérification, affectation comptable et acquittement de la dépense par le service de comptabilité.

Il en ressort un suivi des dépenses en lien direct avec les missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail auxquelles des charges de fonctionnement sont rattachées selon une clé de répartition objective déterminée et arrêtée en collaboration avec nos cabinets comptables.

**V - Signature du rapport  
par le responsable de l'Organisation et le responsable financier  
(cf. convention d'attribution des fonds AGFPN/Cgt-FO)**

**Fait à Paris, le 21 juin 2018**

**Patrick PRIVAT**

**Trésorier Confédéral**



**Pascal PAVAGEAU**

**Secrétaire Général**



